

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2024-05-011

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2024-05-02-00023 - Décision de délégations générales et spéciales de signature pour le Pôle gestion publique - Chefs de divisions (2 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2024-05-17-00004 - SKM_C250i24052207080 (2 pages) Page 7

18-2024-05-17-00005 - SKM_C250i24052207081 (2 pages) Page 10

18-2024-05-17-00006 - SKM_C250i24052207082 (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires 18 / SEADR

18-2024-05-21-00001 - arrete DDT 2024-223 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2024-04-26-00006 - Arrêté Interpréfectoral 2024-0609 portant mise en demeure du Syndicat du canal de l'Etang du Puits et de la Sauldre Communes d'Argent sur Sauldre (18), Clémont (18), Cerdon (45). (4 pages) Page 19

18-2024-05-22-00003 - Arrêté N° DDT-2024-137 fixant les modalités de contrôle de réalisation des plans de chasse dans le département du Cher pour la saison 2024-2025 (3 pages) Page 24

18-2024-05-22-00004 - Arrêté N° DDT-2024-142 fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des cerfs élaphe, des chevreuils et des sangliers, du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 (5 pages) Page 28

18-2024-05-22-00005 - Arrêté N° DDT-2024-143 autorisant l'utilisation de banderoles à l'occasion de battues aux grands gibiers pour la saison 2024-2025 (2 pages) Page 34

18-2024-05-22-00006 - Arrêté N° DDT-2024-172 définissant les secteurs dans lesquels la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 (4 pages) Page 37

18-2024-05-21-00002 - Arrêté N° DDT-2024-221 portant interdiction totale temporaire de naviguer sur le plan d'eau de Sidiailles pour l'organisation par l'association « Vulcain » du Swimrun le samedi 22 juin 2024. (3 pages) Page 42

18-2024-05-21-00003 - Arrêté N° DDT-2024-222 portant interdiction totale temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry », d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube le dimanche 22 septembre 2024 (2 pages) Page 46

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2024-05-22-00001 - arrêté n°2024-0763 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 49

18-2024-05-22-00007 - Arrêté n°2024-0765 accordant la médaille de l'enfance et des familles (2 pages)

Page 51

Direction Générale des Finances Publiques

18-2024-05-02-00023

Décision de délégations générales et spéciales de
signature pour le Pôle gestion publique - Chefs
de divisions

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**

2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégations générales et spéciales
de signature pour le pôle gestion publique
Chefs de Division**

L'Administratrice de l'État du grade provisoire,
Directrice départementale des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 24 janvier 2023 portant nomination de Mme Isabelle PHEULPIN, administratrice de l'État du grade transitoire, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 janvier 2023 fixant au 1^{er} février 2023 la date d'installation de Mme Isabelle PHEULPIN dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de Mme Isabelle PHEULPIN, Directrice départementale des Finances publiques du Cher en date du 1^{er} février 2023 donnant délégation générale à M. Thierry LAMOUR, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Mme Sévrine KUNZ, inspectrice principale, Chef de la division Secteur Public Local,

2. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat - Produits divers :

Mme Nathalie GOROSTIZA, inspectrice divisionnaire, Chef de la division Comptabilité et opérations de l'Etat,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de *M. Thierry LAMOUR*, directeur du *Pôle Gestion publique*, **Mme Sévrine KUNZ** et **Mme Nathalie GOROSTIZA** reçoivent délégation générale et spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du Pôle Gestion publique, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : La présente décision prend effet le 2 mai 2024.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 2 mai 2024

L'Administratrice de l'État du grade transitoire,
Directrice départementale des Finances publiques du Cher,

Signé

Isabelle PHEULPIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2024-05-17-00004

SKM_C250i24052207080



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882316995**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ACTION MULTI PC, 77 Avenue Arnaud de vogue 18000 Bourges, le 18/04/24 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 18/04/24 par M. DE PAUW Pierre en qualité de dirigeant, pour l'organisme ACTION MULTI PC dont l'établissement principal est situé 77 Avenue Arnaud de vogue 18000 Bourges et enregistré sous le N° SAP882316995 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

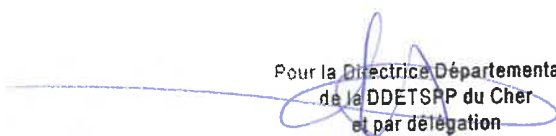
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 17/05/24


Pour la Directrice Départementale
de la DDETSPP du Cher
et par délégation
La cheffe du service Inclusion
par l'Emploi
et Mutations Economiques

Nora ALLEKI

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2024-05-17-00005

SKM_C250i24052207081



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987513363**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 6 Avenue de la Gare 18410 ARGENT-SUR-SAUDRE, le 23/04/24 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 23/04/24 par Mme FAUCHILLE Sandra en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 Avenue de la gare 18410 ARGENT-SUR-SAUDRE et enregistré sous le N° SAP987513363 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 17/05/24


Pour la Directrice Départementale
de la DDETSPP du Cher
et par délégation
La cheffe du service Inclusion
par l'Emploi
et Mutations Economiques

Nora ALLEKI

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2024-05-17-00006

SKM_C250i24052207082



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414422949**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme A.S.E.F, 13 Quai pluviose 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, le 29/04/24 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 29/04/24 par Mme. MAUGENEST Aline en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 Quai pluviose 18200 SAINT-AMAND-MONTROND et enregistré sous le N° SAP414422949 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

.../...

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES le 17/05/24

Marie-Laurence Directrice Départementale
de la DDETSPP du Cher
et par délégation
la cheffe du service Inclusion
par l'Emploi
et Mutations Economiques

Nora ALLEKI

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-21-00001

arrete DDT 2024-223 portant nomination des
membres du comité départemental d'expertise

Arrêté N°DDT-2024-223

Portant nomination des membres du comité départemental d'expertise

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L361-1 à 21 du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu les articles, D361-1 à 14 du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article D361-13 ;

Vu l'arrêté du 17/09/2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charges des frais afférents ;

Vu l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 sur le régime des calamités agricoles ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 désignant les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 24 février 2022 portant nomination de Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande formulée par France Assureurs du 4 août 2023 ;

Vu la modification demandée par le syndicat Coordination Rurale du Cher du 30 novembre 2023 ;

Vu les modifications demandées par les établissements bancaires du 28 janvier 2024 ;

Vu les modifications demandées par la FNSEA 18 du 23 avril 2024 ;

Vu les modifications demandées par le syndicat des Jeunes Agriculteurs du Cher du 10 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE :

Article 1er : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans :

- Le préfet ou son représentant, président du comité ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;

- représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA18) :
 - Monsieur Denis JAMET (titulaire)
 - Monsieur Alexandre CERVEAU (suppléant)
- représentant les jeunes agriculteurs du Cher :
 - Monsieur Damien ROUX pour les grandes cultures (titulaire)
 - Madame Marion LAROCHE pour l'arboriculture (titulaire)
 - Monsieur Jean LESTOURGIE pour la viticulture (titulaire)
- représentant la coordination rurale du Cher :
 - Monsieur Michel CARTIER (titulaire)
 - Madame Geneviève de BRACH (suppléante)
- représentant la confédération paysanne du Cher :
 - Monsieur Frédéric BIDAULT (titulaire)
 - Madame Justine FLOQUET (suppléante)
- représentant la fédération française de l'assurance :
 - Monsieur Julien BERNAUD (titulaire)
 - Monsieur Jérôme BRUNET (suppléant)
- représentant les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le Cher (GROUPAMA) :
 - Madame Annick RENARD pour les grandes cultures (titulaire)
 - Monsieur Aurélien THEVENIN pour l'élevage et les prairies (titulaire)
 - Monsieur Benoît GODON pour la viticulture (titulaire)
- représentant les établissements bancaires présents dans le Cher :
 - Monsieur Luc DEMONTENAY (titulaire)
 - Monsieur Arnaud BODOLEC (suppléant)

Article 2 : Le comité pourra s'adjoindre la participation des experts qu'il jugera nécessaire.

Article 3 : Le secrétariat du comité sera assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 21 mai 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Éric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-04-26-00006

Arrêté Interpréfectoral 2024-0609 portant mise en demeure du Syndicat du canal de l'Etang du Puits et de la Sauldre Communes d'Argent sur Sauldre (18), Clémont (18), Cerdon (45).

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE**

2024 - 0609

**DU SYNDICAT DU CANAL DE L'ETANG DU PUIITS ET DE LA SAULDRE
COMMUNES D'ARGENT SUR SAULDRE (18), CLÉMONT (18), CERDON DU LOIRET (45)**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L. 211-5, L. 211-8 et R. 214-112 à R. 214-132 ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;
- Vu le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher - M. Maurice BARATE ;
- Vu le décret du 20 avril 2023 nommant Mme Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012-1-325 des 12 et 14 mars 2012, fixant les prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de l'étang du Puits situé sur les communes d'Argent sur Sauldre (18), Clémont (18) et Cerdon du Loiret (45) conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 délivré au syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre (SEPCS), désigné ci-après gestionnaire du barrage de l'étang du puits ;
- Vu l'étude hydrologique et hydraulique du barrage de l'étang du puits de décembre 2020 ;
- Vu le rapport d'auscultation du barrage de l'étang du puits d'octobre 2021 ;
- Vu la version 2 des consignes écrites de surveillance et d'exploitation du 5 janvier 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire du 23 mars 2022, notifié le 2 juin 2022 ;
- Vu le courrier de relance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire du 13 avril 2023 ;

Vu le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire du 7 juillet 2023, notifié le 22 septembre 2023 et valant rapport de manquement administratif ;

Vu l'absence de réponse formulée par le syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre en réponse au rapport de manquement administratif ;

Vu l'absence d'observation formulée par le syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre suite à la phase contradictoire du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les inspections du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire des 23 mars 2022 et 7 juillet 2023 ont mis en avant les manquements et non conformités suivantes :

- l'absence de mise en œuvre de l'organisation prévue pour entretenir et surveiller l'ouvrage, conformément aux consignes du gestionnaire susvisées établies au titre de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral des 12 et 14 mars 2012 susvisé. L'ensemble de ces éléments constitue un manquement à l'article 1 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé,
- l'absence de suites données par le gestionnaire aux recommandations effectuées par un bureau d'études agréé dans l'étude hydrologique et hydraulique de décembre 2020, le rapport d'auscultation de 2021 et le rapport de surveillance de janvier 2022. L'ensemble de ces éléments constitue un manquement à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement,
- l'absence de démarche du gestionnaire pour rétablir la fonctionnalité de la vanne de vidange de fond qui est l'un des principaux organes de sécurité constitué une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à remettre en cause à court ou moyen terme la sécurité du barrage de l'étang du puits ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire n'a pas donné suite dans les délais aux demandes du service de contrôles des ouvrages hydrauliques qui lui ont été notifiées dans le rapport de manquement administratif du 22 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre, gestionnaire du barrage de l'étang du puits, de respecter les prescriptions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé et l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2018 afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Loiret et du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre, gestionnaire du barrage de l'étang du puits met en œuvre une organisation lui permettant d'entretenir et surveiller son ouvrage conformément à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.

Il établit ou fait établir et transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire sous 3 mois un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances et qui comporte les procédures et instructions internes qu'il met en œuvre pour la sécurité de l'ouvrage hydraulique dont il est responsable conformément à l'article 1 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Si l'organisation s'appuie sur une assistance technique extérieure, le marché passé avec cette entreprise est porté à la connaissance du Préfet, à l'occasion de la transmission du document d'organisation.

Le contenu du document d'organisation en toutes circonstances tient compte des remarques établies par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans ses courriers du 2 juin 2022 et du 23 septembre 2023.

A compter du 1er juillet 2024, le contenu du document d'organisation en toutes circonstances est conforme aux exigences de l'article 2 l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Toute modification notable de son contenu est portée dès que possible à la connaissance du préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la sécurité civile.

Article 2 :

Dans le cadre de la surveillance mise en œuvre par le gestionnaire, celui-ci informe immédiatement le Préfet, le service de police de l'eau de la DDT, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre Val de Loire (SCSOH) et les maires des communes concernées de tout nouvel incident ou évolution de désordres existants susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Article 3 :

Le gestionnaire fait réaliser une visite technique approfondie (VTA) de l'ouvrage par un bureau d'études agréé sous 3 mois dont la consistance est précisée dans l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

A l'issue de sa réalisation, les conclusions de la VTA sont transmises sous 1 mois au service de contrôle des ouvrages hydrauliques accompagnées des éventuelles mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité de l'ouvrage dans la période précédant des travaux de remise en conformité.

Avant le 1er septembre 2024, le gestionnaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire un programme de travaux au stade avant-projet sommaire permettant de suivre les recommandations de travaux issues de la VTA.

Ce dernier est établi par un bureau d'études agréé au titre de l'arrêté du R. 214-120 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Si l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté n'est pas satisfaite dans le délai, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement (consignation, travaux d'office, amende administrative, etc.).

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre, gestionnaire du barrage de l'étang du puits.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements du Cher et du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également communiqué aux communes d'Argent sur Sauldre, Clémont et Cerdon du Loiret.

Article 7 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et du Loiret, les maires des communes d'Argent sur Sauldre (18), Clémont (18) et Cerdon du Loiret (18), les directeurs départementaux des territoires du Cher et du Loiret, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité du Loiret et du Cher, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Bourges le 26 AVR. 2024

La Secrétaire générale
rue-préfet de Bourges

signé

Cécile de WITASSE-THEZY

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Stéphane COSTAGLIONI

Voies et délais de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 161-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 29 rue de la Bretonnerie, 45067 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-88 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 161 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Foccal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-22-00003

Arrêté N° DDT-2024-137 fixant les modalités de
contrôle de réalisation des plans de chasse dans
le département du Cher pour la saison
2024-2025

ARRÊTÉ n° DDT-2024-137
fixant les modalités de contrôle de réalisation
des plans de chasse dans le département du Cher pour la saison 2024-2025

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 425-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du 27 mars 2024 ;

Vu la liste des agents proposés par l'office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre du 10 avril 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 - Bracelets qualitatifs pour l'espèce cerf

Le bracelet CEM (cerf élaphe mâle) peut être utilisé pour marquer un cerf mâle adulte ou mulet ou en cours de refait, ou un jeune mâle ou femelle de moins d'un an.

Le bracelet CEF (biche) peut être utilisé pour marquer une biche ou un jeune mâle ou femelle de moins d'un an.

Le bracelet CEI (Indifférencié cerf-biche-jeune) peut être utilisé pour marquer indifféremment un cerf mâle ou une biche ou un jeune mâle ou femelle de moins d'un an.

Article 2 – Obligations de contrôle imposées

Sur l'ensemble du département, tout animal prélevé de l'espèce cerf élaphe, doit faire l'objet d'une déclaration par internet depuis l'espace adhérent « Territoire » du détenteur de droit de chasse sur le site de la fédération des chasseurs du cher (www.chasseurducentrevaleloire.fr) dans les 48 heures suivant le jour de chasse.

Tous les attributaires d'une attribution d'un animal de l'espèce cerf élaphe sont soumis à un contrôle de réalisation de plan de chasse obligatoire :

Tout cerf élaphe mâle prélevé doit faire l'objet d'une présentation de son trophée accompagné de sa demie mâchoire inférieure et de l'étiquette détachable du bracelet utilisé :

- soit à la Fédération départementale des chasseurs du Cher les jeudi 6, vendredi 7 et lundi 10 mars 2025 entre 9 h et 12 h ou entre 14 h et 17 h,
- soit à la mairie de Presly (18) le samedi 8 mars 2025 entre 8 h et 12h.

Toute biche ou jeune mâle ou femelle de moins d'un an prélevé doit faire l'objet d'une présentation de sa demie mâchoire inférieure, accompagnée de l'étiquette détachable du bracelet utilisé.

Les attributaires des plans de chasse doivent remettre les bracelets de cerfs, biches, jeunes non utilisés avant le **10 mars 2025** à la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Personnes chargées des contrôles

Les personnes désignées pour réaliser le contrôle de la réalisation du plan de chasse cervidés 2024-2025 dans l'ensemble du département du Cher sont les suivantes :

- Tous les agents dûment habilités de l'office français de la biodiversité du Cher
- Agents de l'office national des forêts du Cher :
 - Alexis HACHETTE
 - Jérôme MARTINAT
 - Aurélien BAZINETTE
 - Julien TOUZET
 - Matthieu GOUPIL
 - Pascal LORY
 - Mickaël DUBOIS
 - Arnaud RODRIGUEZ
 - Julien DONDON
 - Patrice BARBEAU-FERRIEUX
 - Angélique BESSON
 - Caroline PAYSSE
 - Marion BERGER
 - Cédric FAURE
 - Géraldine MARTINAT
- Agents de la fédération départementale des chasseurs du Cher :
 - Christophe BOUILLY
 - Antoine CHAUVIN
 - Antoine VOISIN
 - Julien BRAHITI
 - Fabien NOUAILLE
 - Jérôme RACLIN
 - Sébastien GUILLOT

Les infractions seront punies conformément à l'article R 428-14 1°).

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'état dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 22 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-22-00004

Arrêté N° DDT-2024-142 fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des cerfs élaphe, des chevreuils et des sangliers, du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

Arrêté préfectoral N° DDT-2024-142

fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des cerfs élaphe, des chevreuils et des sangliers, du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 n°2018-1-1502 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 10 mai 2024 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs reçu le 27 mars 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le président de l'association des lieutenants de louveterie reçu le 16 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

Considérant que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, telles que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

Considérant que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

Considérant que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les cerfs élaphe, les chevreuils et les sangliers ;

Considérant que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des cerfs élaphe, des chevreuils et des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou

aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

Considérant que les mesures administratives de régulation des cerfs élaphe, des chevreuils et des sangliers peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les mesures administratives de régulation de cerfs élaphe, de chevreuils et de sangliers peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

Considérant les objectifs fixés dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Considérant le danger pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de cerfs élaphe, de chevreuils et de sangliers ;

Considérant la présence de cerfs élaphe, de chevreuils et de sangliers en zones urbanisée et industrielle ;

Considérant la tendance d'évolution des dégâts de cerfs élaphe, de chevreuils et de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance ;

Considérant l'insuffisance d'efficacité des mesures déjà mises en œuvre.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : PERSONNES ET PÉRIODES AUTORISÉES

Les lieutenants de louveterie du département du Cher peuvent organiser sur demande du préfet dans leurs circonscriptions respectives des mesures administratives de régulation des cerfs élaphe, des chevreuils et des sangliers du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Chaque lieutenant de louveterie peut se faire suppléer par d'autres lieutenants de louveterie du département du Cher.

Les lieutenants de louveterie peuvent être amenés, à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de louveterie, sur demande du préfet ou d'un autre lieutenant de louveterie. Dans ce second cas, ils devront prévenir la direction départementale des territoires de ce changement.

ARTICLE 2 : ACTIVATION DES MESURES ADMINISTRATIVES

Les mesures administratives peuvent notamment être déclenchées :

- dans le cadre de l'application de la ligne de conduite pour la gestion des dégâts de cerfs élaphe, de chevreuils et de sangliers dans le Cher, telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024,
- suite aux constats et aux comptes-rendus, visés à l'article 3 du présent arrêté.

Dans tous les cas, les lieutenants de louveterie ne peuvent mettre en œuvre des mesures administratives de régulation des cerfs élaphe, des chevreuils et des sangliers que lorsqu'ils y ont été dûment autorisés par un arrêté préfectoral spécifique.

Cet arrêté préfectoral précisera les modalités particulières propres à chaque cas.

ARTICLE 3 : DÉCLARATIONS ET CONSTATS DES DÉGÂTS

Dès que la direction départementale des territoires enregistre et leur transmet une demande d'intervention, les lieutenants de louveterie, ou leurs suppléants se rendent sur place pour constater les dégâts en présence du détenteur du droit de chasse ou de son représentant et du plaignant ayant subi le dégât ou de son représentant. En cas d'impossibilité du détenteur du droit de chasse et/ou du plaignant ayant subi le dégât, le constat est fait par les seuls lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie rendent compte, dans les meilleurs délais, de la situation et notamment des dégâts à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 : CHOIX DU MODE OPÉRATOIRE

Les lieutenants de louveterie proposent à la direction départementale des territoires des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les cerfs élaphe, les chevreuils et les sangliers à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

L'ensemble des règles de sécurité inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Cher doivent être respectées lors des opérations.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS PAR TIRS DE JOUR

Les lieutenants de louveterie du département peuvent organiser, sous leur contrôle et en leur présence des tirs de jour.

Lors des interventions de jour :

- les mesures administratives peuvent prendre la forme de tirs à l'approche, à l'affût ou en battue, avec ou sans chiens,
- les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité, ainsi que du présent arrêté,
- ils ont le choix des participants. Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par le lieutenant de louveterie,
- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne doivent pas être en mouvement au moment du tir,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse peut être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectuent à balles ou par chevrotines selon les instructions du lieutenant de louveterie,
- il est possible d'utiliser un appareil d'intensification ou d'amplification de lumière, qui peut être mis en œuvre sans l'aide des mains, un système de vision thermique, un modérateur de son, un drone, un point d'agrainage, des miradors, un système de piégeage, un téléphone portable, un talkie-walkie, ainsi que tous autres systèmes de communication et moyens appropriés,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie doit préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir doit être proscrit,
- si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer,
- chaque battue administrative est signalée sur les entrées principales de la zone de l'opération, par des panneaux apposés temporairement sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques. La pose et le retrait des panneaux sont réalisés le jour même de l'opération de régulation/destruction. Cette dernière disposition ne concerne pas la signalisation mise en place par les services gestionnaires des routes dans le cadre de la sécurisation des axes routiers.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS PAR TIRS DE NUIT

Lors des interventions de nuit :

- les mesures administratives ne peuvent prendre la forme que de tirs à l'approche et/ou à l'affût.
- les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité, ainsi que du présent arrêté.
- ils ont le choix des participants, cependant seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer, les autres personnes les assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou un matériel de vision nocturne (type monoculaire thermique), ou conduire le véhicule automobile. Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par le lieutenant de louveterie.
- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne doivent pas être en mouvement au moment du tir,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectueront à balles ou par chevrotines,
- il est possible d'utiliser un appareil d'intensification ou d'amplification de lumière, qui peut être mis en œuvre sans l'aide des mains, un système de vision thermique, un modérateur de son, un point d'agrainage, des miradors, un système de piégeage, un téléphone portable, un talkie-walkie, ainsi que tous autres systèmes de communication et moyens appropriés,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit,
- si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

ARTICLE 7 : PARTICIPANTS AUX MESURES ADMINISTRATIVES

Le nombre de participants à chaque mesure administrative n'est pas limité. Il est adapté aux modalités particulières propres à chaque cas.

Les lieutenants de louveterie ont le choix des participants.

Les lieutenants de louveterie peuvent utiliser leurs chiens ou les chiens de leur choix.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux abattus seront remis en priorité aux exploitants agricoles victimes de dégâts de cerfs élaphe, de chevreuils ou de sangliers et aux détenteurs du droit de chasse du lieu de destruction ou, à défaut, aux personnes désignées par le lieutenant de louveterie responsable, uniquement pour leur consommation personnelle.

ARTICLE 9 : PRÉVENANCE INTERVENTION ET COMPTE-RENDU DE MISSION

Les lieutenants de louveterie du département du Cher préviendront préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance :

- la direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr),
- le service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr),
- la fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com)
- la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou le commissariat de police fonctionnel territorialement compétent,
- le ou les maires concernés

Les lieutenants de louveterie du département dresseront, 15 jours après l'expiration de l'autorisation de la mesure administrative, un procès-verbal de chaque battue ou mission particulière en saisissant une fiche d'intervention sur le site Missions de la louveterie.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 22 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-22-00005

Arrêté N° DDT-2024-143 autorisant l'utilisation
de banderoles à l'occasion de battues aux grands
gibiers pour la saison 2024-2025

Arrêté préfectoral N° DDT-2024-143
autorisant l'utilisation de banderoles à l'occasion de battues aux grands gibiers
pour la saison 2024-2025

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier le titre II du livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 n°2018-1-1502 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-135 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Cher, et notamment l'annexe 1 « Plan de gestion de l'espèce sanglier dans le Cher » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-171 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher reçu le 27 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 10 mai 2024 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les surfaces agricoles utiles détruites et les montants d'indemnisation des dégâts agricoles versés aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Cher au cours des dernières années ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures et à limiter les dégâts occasionnés par les espèces de grand gibier sur les parcelles à rendement agricole ;

Considérant que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des espèces de grand gibier pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

Considérant que les espèces de grand gibier sangliers sont présents de façon significative et que le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant la tendance d'évolution des dégâts de grand gibier sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance ;

Considérant les risques de collisions routières ;

A R R Ê T E :

Article 1er : L'utilisation de banderoles est autorisée sur l'ensemble du département, uniquement à l'occasion de battues aux grands gibiers.

Lors de l'action de chasse, les banderoles seront déposées au sol, sauf en bordure des voies de circulation du domaine public.

L'utilisation de banderoles associées à du grillage ou à une clôture électrique en cours de fonctionnement est interdite.

Article 2 : L'autorisation est valable du **1er juillet 2024 au 30 juin 2025**.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Cher, le commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 22 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-22-00006

Arrêté N° DDT-2024-172 définissant les secteurs dans lesquels la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

ARRÊTÉ N° DDT-2024-172
définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe
et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher
pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu les suivis réalisés par le service de l'office français de la biodiversité permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe sur les cours d'eau du département du Cher afin de délimiter leur aire de répartition ;

Vu la liste des communes mise à jour au 27 mars 2024 où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, fournie le 27 mars 2024 par le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 10 mai 2024 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 16 avril 2024 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans les communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2-

Dans les communes listées en annexe du présent arrêté, **où la présence de la loutre d'Europe est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Dans les communes suivantes listées en annexe du présent arrêté, **où seule la présence du castor d'Eurasie est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux, bras morts et canaux**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 22/05/2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe

Liste des communes du département du Cher où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

	CASTOR	LOUTRE		CASTOR	LOUTRE
AINAY LE VIEIL	X	X	GRACAY	X	X
ANNOIX		X	GROISES	X	
APREMONT SUR ALLIER	X	X	GROSSOUVRE	X	
ARDENAIS		X	HERRY	X	X
ARGENVIERES	X	X	IDS SAINT ROCH		X
BANNAY	X	X	JOUET SUR L'AUBOIS	X	X
BANNEGON		X	JUSSY LE CHAUDRIER	X	
BAUGY	X		LA CELETTE		X
BEDDES		X	LA CELLE	X	X
BEFFES	X	X	LA CELLE CONDE		X
BELLEVILLE SUR LOIRE	X	X	LA CHAPELLE MONTLINARD	X	X
BERRY BOUY		X	LA GROUTTE	X	X
BESSAIS LE FROMENTAL		X	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	X	
BOULLERET	X	X	LAPAN	X	X
BOURGES		X	LA PERCHE	X	X
BOUZAIS	X	X	LAZENAY		X
BRINAY	X	X	LE CHATELET		X
BRINON SUR SAULDRE	X		LE CHAUTAY	X	
BRUERE ALLICHAMPS	X	X	LE PONDY		X
CHARENTON DU CHER		X	LERE	X	X
CHAROST		X	LIGNIERES		X
CHATEAUMEILLANT		X	LOYE SUR ARNON		X
CHATEAUNEUF SUR CHER	X	X	LUGNY CHAMPAGNE	X	X
CHERY		X	LUNERY	X	X
CHEZAL BENOIT		X	LURY SUR ARNON	X	X
COLOMBIERS	X	X	MAISONNAIS		X
CONTRES		X	MARCAIS		X
CORQUOY	X	X	MAREUIL SUR ARNON		X
COUARGUES	X	X	MARMAGNE		X
COURS LES BARRES	X	X	MARSEILLES LES AUBIGNY	X	X
COUST	X	X	MASSAY	X	X
CREZANCAY SUR CHER	X	X	MEHUN SUR YEVRE		X
CUFFY	X	X	MENETOU-COUTURE	X	
CULAN		X	MENETREOL SOUS SANCERRE	X	X
DREVANT	X	X	MEREAU	X	
DUN SUR AURON		X	MERY SUR CHER	X	X
ENNORDRES	X		MORLAC		X
EPINEUIL LE FLEURIEL	X	X	MORNAY-SUR-ALLIER	X	X
ETRECHY	X	X	NEUILLY EN DUN		X
FARGES ALLICHAMPS	X	X	NEUVY LE BARROIS	X	X
FAVERDINES		X	NEUVY SUR BARANGEON		X
FEUX	X	X	NOZIERES		X
FOECY	X	X	ORVAL	X	X
FUSSY	X		OSMOY		X
GARIGNY	X		PARNAY		X
GIVARDON		X	POISIEUX		X

Arrêté n°DDT-2024-172 définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

3/4

	CASTOR	LOUTRE		CASTOR	LOUTRE
PRECY	X		SAINT SATUR	X	X
PREUILLY	X	X	SAINT SATURNIN		X
PREVERANGES		X	SAINT VITTE		X
QUINCY	X	X	SAINTE THORETTE	X	X
REIGNY		X	SANCERGUES	X	
REZAY		X	SANCOINS	X	
SAGONNE		X	SAUGY		X
SAINT AIGNAN DES NOYERS		X	SAULZAIS LE POTIER		X
SAINT AMAND MONTROND	X	X	SIDIAILLES		X
SAINT AMBROIX	X	X	SURY PRES LERE	X	X
SAINT BAUDEL		X	THAUMIERS		X
SAINT BOUIZE	X	X	THAUVENAY	X	X
SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY		X	TORTERON	X	X
SAINT DENIS LE PALAIN		X	TOUCHAY		X
SAINT DOULCHARD		X	UZAY LE VENON	X	X
SAINT FLORENT SUR CHER	X	X	VALLENAY	X	
SAINT GEORGES DE POISIEUX	X	X	VASSELAY	X	
SAINT GEORGES SUR MOULON	X		VENESMES	X	X
SAINT HILAIRE DE COURT	X	X	VEREAUX	X	
SAINT HILAIRE EN LIGNIERES		X	VERNAIS		X
SAINT JEANVRIN		X	VERNEUIL		X
SAINT LAURENT		X	VESDUN		X
SAINT LEGER LE PETIT	X	X	VIERZON	X	X
SAINT LOUP DES CHAUMES	X	X	VIGNOUX SUR BARANGEON	X	X
SAINT MARTIN DES CHAMPS	X		VILLECELIN		X
SAINT MAUR		X	VILLENEUVE SUR CHER	X	X
SAINT OTRILLE		X	VILLEQUIERS	X	
SAINT PIERRE LES BOIS		X	VINON	X	
SAINT PIERRE LES ETIEUX		X	VOUZERON		X
SAINT PRIEST LA MARCHE		X			

Arrêté n°DDT-2024-172 définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

4/4

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-21-00002

Arrêté N° DDT-2024-221

portant interdiction totale temporaire de
naviguer sur le plan d'eau de Sidiailles
pour l'organisation par l'association
« Vulcain »
du Swimrun le samedi 22 juin 2024.

Arrêté N° DDT-2024-221

portant interdiction totale temporaire de naviguer sur le plan d'eau de Sidiailles
pour l'organisation par l'association « Vulcain »
du Swimrun le samedi 22 juin 2024.

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0914 du 27 août 2014 portant règlement particulier du plan d'eau de Sidiailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 05 mars 2024 par laquelle M. Alexis HUPIN, président de l'association « Vulcain » sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau de Sidiailles le samedi 22 juin 2024, pour le déroulement du Swimrun 2024.

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Cher ;

Vu l'avis favorable de la SPL les 1000 Lieux du Berry, gestionnaire du plan d'eau de Sidiailles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute navigation extérieure au déroulement du Swimrun organisé par l'association « Vulcain » est interdite sur le plan d'eau de Sidiailles le samedi 22 juin 2024 de 10h30 à 19h00, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la totalité du plan d'eau de Sidiailles.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations non thermiques en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité, pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de l'Allier, les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et de l'Allier, ainsi que le directeur de la SPL « les 1 000 lieux du Berry » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association « Vulcain », et dont une copie sera transmise pour information aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cher et de l'Allier.

Fait à Bourges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du bureau prévention des risques

Signé

Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

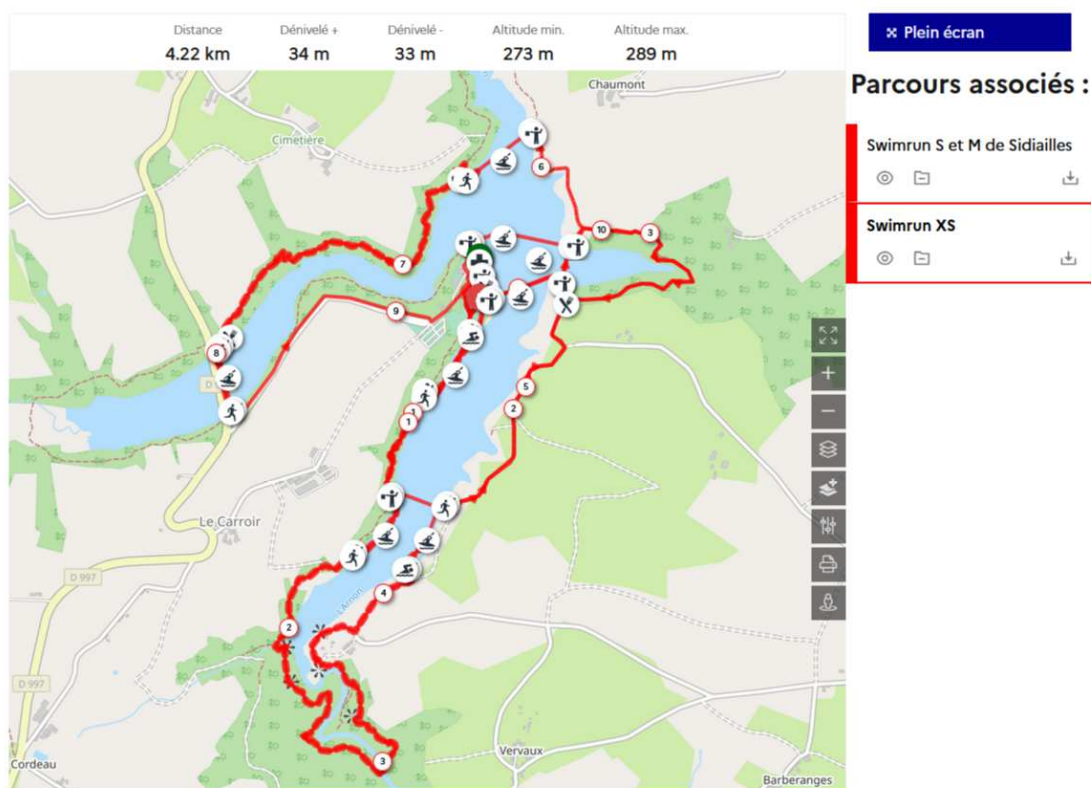
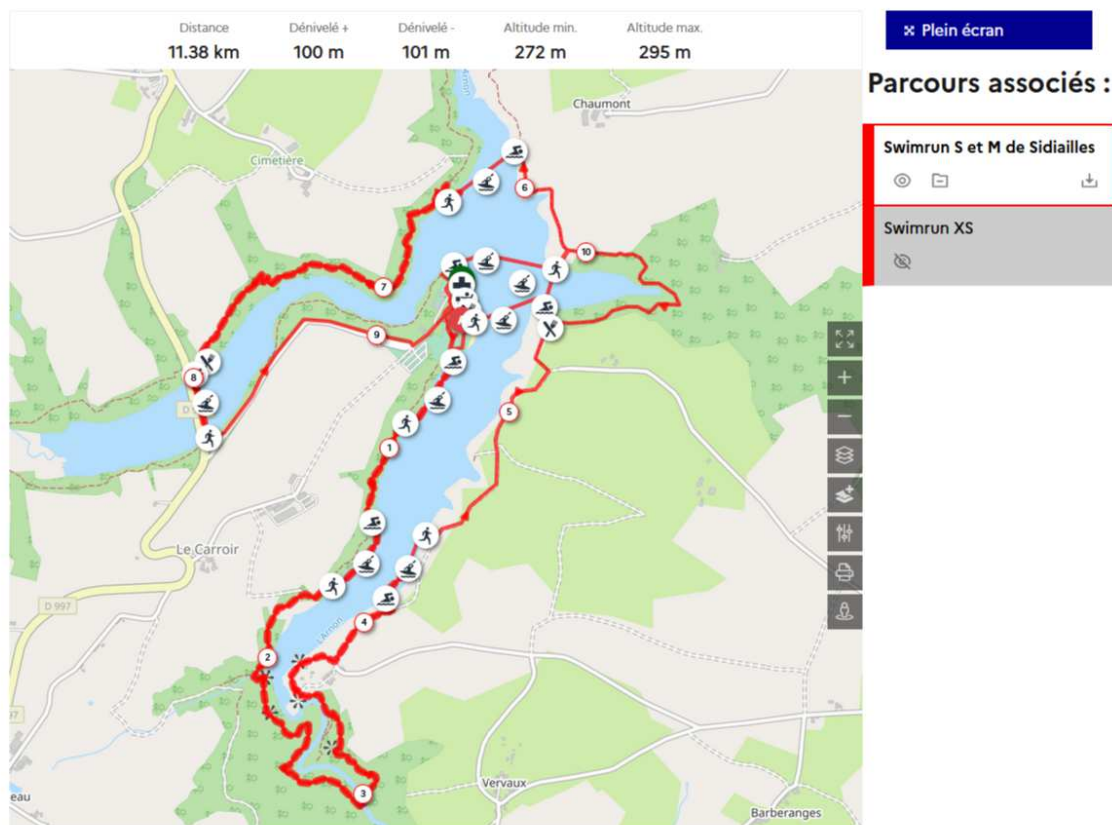
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Annexe : Zones de compétition



Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-21-00003

Arrêté N° DDT-2024-222

portant interdiction totale temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry », d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube, le dimanche 22 septembre 2024

Arrêté N° DDT-2024-222

portant interdiction totale temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry », d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube, le dimanche 22 septembre 2024

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1152 du 4 juillet 2023 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 21 mars 2024 par laquelle M. Jean-Pierre CHARBONNIER, président de l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 22 septembre 2024, pour le déroulement d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux et en float-tube ;

Vu l'avis favorable du maire de la Ville de Bourges et le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron validé pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute navigation extérieure au déroulement du concours de pêche aux carnassiers, en bateaux et en float-tube, organisé par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » sur le plan d'eau du Val d'Auron, est interdite le dimanche 22 septembre 2024 de 08h00 à 15h00, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la totalité du plan d'eau du Val d'Auron.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le maire de la Ville de Bourges, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi qu'au maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 21 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du bureau prévention des risques,

Signé

Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Préfecture du Cher

18-2024-05-22-00001

arrêté n°2024-0763 accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

A R R E T E N° 2024 - 0763

**Accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement ;

Considérant le comportement exemplaire de M. Cédric BEAUVAIS ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La médaille pour acte de courage et dévouement échelon bronze est décernée à :

- Monsieur Cédric BEAUVAIS

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bourges, le 22 mai 2024

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Préfecture du Cher

18-2024-05-22-00007

Arrêté n°2024-0765 accordant la médaille de
l'enfance et des familles

Arrêté n° 2024-0765

Accordant la médaille de l'enfance et des familles

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la médaille de l'enfance et des familles,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles,

Vu l'avis motivé de l'union départementale des associations familiales du Cher en date du 12 avril 2024,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E :

Article 1er : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux récipiendaires dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Myriam BRANCA – assistante maternelle et mère de 2 enfants
demeurant 31 Grande'Rue - 18220 Rians

- Madame Christelle GILLET – assistante maternelle et mère de 3 enfants
demeurant 5 allée des Rossignols – 18220 Rians

- Madame Yvette LEMONNIER – assistante maternelle et mère de 6 enfants
demeurant 2 rue de la belle étoile – 18220 Rians

- Madame Aurore MARCHAL – assistante maternelle et mère de 5 enfants
demeurant 8 route de Cuffy – 18320 Cours-les Barres

- Madame Annita VERMEERSCH – 11 enfants
demeurant Les vignes du Prédonnier – 18500 Vignoux-sur-Barangeon

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 22 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Camille DE WITASSE THEZY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;

- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.